Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20240702-DEC_2024_044-Al Date de télétransmission : 08/07/2024 Date de réception préfecture : 08/07/2024

Département des Bouches-du-Rhône

DÉCISION 2024/044



Travaux d'extension du columbarium au cimetière communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la nécessité de procéder à une amélioration de la capacité du columbarium en augmentant le nombre d'emplacement pour répondre aux besoins des familles par l'ajout de 11 cases supplémentaires, chacune d'une capacité de 4 urnes (40 cm X 40 cm).

Considérant les offres obtenues après consultation directe auprès de 3 entreprises spécialisées (Marbrerie JULLIAN à Chateaurenard / Pompes funèbres de la Vallée des Baux à Maussane les Alpilles/ Société Granimond) dont celle formulé par les Pompes funèbres de Maussane les Alpilles est reconnue économiquement la plus avantageuse.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : l'offre formulée par la S.A.S. CHAFFARD BEYLON en qualité d'entreprise de Pompes funèbres à Maussane les Alpilles, comprenant la fourniture et la pose de 2 monuments cinéraires (le 1er horizontal de 6 cases et le 2nd vertical de type « colonne » de 5 cases), est acceptée pour un montant de HUIT MILLE HUIT CENT VINGT TROIS EUROS Hors Taxes (8 823 € HT).

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

<u>Article 3</u> : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 02 juillet 2024

VALLÉE & BAUX-ALPILLES

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire L'objet d'an recours pour excès de poyyoir devant le Tribynal Administratif de Marseille (31, rue Palean-François/Leca/à/13235, MARSEILLE, Cedex, 2) dans un/délai de ligux, mois à compter/de, sa publication objectification et de sa reception par le Communauté de Commune

Accusé de réception en préfecture 013-211300587-20240702-DEC_2024_044-Al Date de télétransmission : 08/07/2024 Date de réception préfecture : 08/07/2024